

Rapport de la commission sur le préavis no 22/26 « Révision des statuts de l'association scolaire intercommunale »

Présidente : Laetitia Comte Piquero

Membres : Claire-Lise Cand, Marie-Claire Dutoit, Rachel Fasel, Carinne Ruprecht

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission ad'hoc s'est réunie le mercredi 15 avril 2026 à la salle de conférence de l'ASIOR à Montcherand, en présence de M. Olivier Petermann (président du CODIR) M. Denis Tschannen, et Mme Anne Baumann, membres du CODIR.

Cette séance a eu pour objectif de se consacrer à l'analyse du préavis 22/26 concernant les modifications à apporter aux statuts de l'association.

La commission remercie chaleureusement les membres du CODIR pour leur disponibilité ainsi que pour la clarté et la transparence dans les réponses apportées.

1. PRÉAMBULE

Le CODIR sollicite en premier lieu la modification du plafond d'endettement de l'association. Il a également choisi à cette occasion de modifier d'autres articles nécessitant une mise à jour.

2. ANALYSE DE LA COMMISSION

La commission souhaite transmettre les informations suivantes :

Article 7, point b

Le préavis et les conclusions du préavis ne mentionnent pas l'ajout de la phrase « un délégué additionnel est octroyé pour chaque fraction dépassant 0,5 unité (ex : 6,53 = 7) ». Ce point est par contre bien présent dans les statuts révisés. La commission propose d'amender les conclusions du préavis en ajoutant l'article 7, point b dans la liste des articles modifiés.

De plus, la commission propose un deuxième amendement. Certaines communes ont plusieurs délégués. Afin de palier à plusieurs absences potentielles, il semble plus opportun pour la commission d'avoir plusieurs suppléants pour les remplacer. La commission propose donc que la phrase de l'art 7 point b « *Un suppléant est aussi nommé pour chaque commune* »

soit remplacée par « *De même un ou des suppléants issus du législatif sont également désignés. Leur nombre est arrêté par chaque commune en début de législature* ».

Article 14 ; alinéa 11

La modification du plafond d'endettement de l'Association de Fr. 30'000 000.- à fr 60'000 000.- est demandée. Pour fixer ce montant, le CODIR a fait une projection sur les années à venir, des éventuels coûts de rénovation des bâtiments existants ou pour de nouvelles constructions. Le nombre d'élèves risque d'augmenter encore. Il a également été tenu compte des achats de matériel. Les communes ayant souhaité que le plafond d'endettement figure dans les statuts, un montant plus élevé que celui y figurant actuellement évitera de remodifier les statuts à chaque dépense. Cela permettra une plus grande souplesse et une rapidité d'action si besoin. Chaque dépense fera quoiqu'il en soit l'objet d'un préavis au conseil intercommunal.

Article 21

« *Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix, à l'exception de la commune d'Orbe qui a droit à deux voix* ». Toutes les municipalités sont unanimes et acceptent cette modification.

Article 27

La phrase concernant les achats de mobiliers par l'ASIOR n'a pas été modifiée. Le paragraphe suivant : « *A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIOR le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association* » a par contre été supprimé.

Article 29

Le Canton a demandé la modification de ce paragraphe en fonction de la nouvelle péréquation. Certaines communes recevront au travers de cette nouvelle péréquation, pour les élèves se déplaçant à 2,5km et plus du domicile, un montant calculé par le canton. Du fait de la mutualisation des transports une grande partie de cette somme sera versée à l'ASIOR par les communes concernées. L'Association adressera une facture aux dites communes pour le montant dû.

Article 37

Les abrogations ont eu lieu en 2018 et ne sont plus d'actualité. Cet article n'a donc plus lieu de figurer aux statuts.

3. CONCLUSION

La commission ad'hoc, à l'unanimité de ses membres, invite le conseil intercommunal à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Intercommunal, considérant :

- le préavis no 22/26 concernant « La révision des statuts de l'association scolaire intercommunale »
- le rapport de la commission ;
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

1. D'adopter les modifications des articles 7, point b, 14 alinéa 2 et des articles 11, 21, 27, 29, l'abrogation de l'article 37, ainsi que les diverses corrections cosmétiques et coquilles ;
2. D'accepter l'amendement proposé par la commission, soit : la modification de l'article 7, point b concernant les suppléants.

Pour la commission

Comte Piquero Laetitia